

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Boursorama S.A. contre Thierry Flu

Litige No. D2022-1687

1. Les parties

Le Requérant est Boursorama S.A., France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Thierry Flu, France.

2. Noms de domaine et unité d'enregistrement

Les noms de domaine litigieux <clients-boursorama-com-client.top>, <clients-boursorama-com-connexion.top>, <clients-boursorama-connexion.top>, <clients-boursorama-dsp2.top>, <clients-boursorama-profil.top>, <clients-boursorama-verif.top> sont enregistrés auprès de Nicenic International Group Co., Limited (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Boursorama S.A. en français auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 9 mai 2022. En date du 9 mai 2022, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 11 mai 2022, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre, indiquant que la langue du contrat d'enregistrement des noms de domaine était l'anglais, et révélant les identités des titulaires des noms de domaine litigieux et leurs coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 11 mai 2022, le Centre a envoyé un courrier électronique aux parties, les informant que la langue du contrat d'enregistrement était l'anglais. Le 11 mai 2022, le Requérant a envoyé un courrier électronique, indiquant qu'il souhaitait que la procédure se déroule en français. Le Défendeur n'a pas soumis d'observations.

Le 11 mai 2022, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives aux titulaires des noms de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre un amendement à la plainte/une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 11 mai 2022.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondaient bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application

des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 20 mai 2022, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 9 juin 2022. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 10 juin 2022, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 20 juin 2022, le Centre nommait Louis-Bernard Buchman comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requêteur est la société française Boursorama SA, fondée en 1995, pionnier en France de la banque en ligne, faisant aujourd'hui partie du groupe bancaire Société Générale. En plus de la banque en ligne, le Requêteur propose également à sa clientèle des services de courtage en ligne et d'information financière sur Internet. Il compte plus de 3,3 millions de clients.

Le Requêteur est titulaire de nombreuses marques enregistrées consistant en la dénomination BOURSORAMA, parmi lesquelles :

- la marque française BOURSORAMA No. 98723359 enregistrée le 13 mars 1998
- la marque de l'Union européenne BOURSORAMA No. 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000
- la marque française BOURSORAMA No. 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 (ci-après ensemble désignées : "la Marque").

En outre, le Requêteur est titulaire de plusieurs noms de domaine incorporant la Marque, dont <boursorama.com>, enregistré le 1^{er} mars 1998, qui renvoie les internautes vers un des premiers sites français d'information financière et économique, et <boursorama.fr>, enregistré le 3 juin 2005.

Les noms de domaine litigieux ont tous été enregistrés le 8 mai 2022.

L'adresse renseignée du Défendeur est située en France.

Les noms de domaine litigieux au moment du dépôt de la plainte renvoyaient les internautes vers des pages inactives. A la date à laquelle la présente décision est rendue, les noms de domaine litigieux sont inactifs.

5. Argumentation des parties

A. Requêteur

- (i) Le Requêteur dispose d'un droit sur la Marque.
- (ii) Les noms de domaine litigieux contiennent la Marque.
- (iii) Les noms de domaine litigieux portent atteinte aux droits dont est titulaire le Requêteur, en ce qu'ils imitent la Marque, et sont susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes en laissant croire qu'ils sont liés au Requêteur.
- (iv) Le Défendeur n'a jamais été affilié au Requêteur ni autorisé par lui à utiliser la Marque à quelque titre que ce soit. Le Défendeur ne peut justifier d'aucun droit ou intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux.
- (v) Le Défendeur a enregistré les noms de domaine litigieux et les utilise de mauvaise foi.

(vi) Le Requérant demande que les noms de domaine litigieux lui soient transférés.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

6.1. Aspects procéduraux

A. Langue de la procédure

L'Unité d'enregistrement a indiqué que les contrats d'enregistrement des noms de domaine litigieux étaient en langue anglaise.

En ce qui concerne la langue de la procédure, le Requérant a demandé que la langue de la procédure soit le français, le Défendeur étant domicilié en France.

Le Défendeur, avisé par le Centre en anglais et en français de la demande du Requérant, ne s'y est pas opposé.

Il appartient donc à la Commission administrative de se prononcer sur la langue de la procédure.

La Commission administrative a le devoir d'assurer le règlement rapide du litige, à des coûts raisonnables, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Elle constate que le Défendeur a eu l'opportunité de se manifester pour contester la demande si l'emploi du français était préjudiciable à ses droits, et que choisir une autre langue de procédure générerait des frais de traduction et des délais. De plus, l'adresse du Défendeur est située en France.

Faisant application des dispositions du paragraphe 11(a) des Règles d'application et de son pouvoir d'appréciation, la Commission administrative décide que le français sera la langue de la procédure.

B. Défaut de réponse

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission administrative est tenue d'appliquer le paragraphe 15(a) des Règles d'application qui prévoit que : "La commission statue sur la plainte au vu des écritures et des pièces qui lui ont été soumises et conformément aux principes directeurs, aux présentes règles et à tout principe ou règle de droit qu'elle juge applicable."

Le paragraphe 10(a) des Règles d'application donne à la Commission administrative un large pouvoir de conduire la procédure administrative de la manière qu'elle juge appropriée, conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application, et elle doit aussi veiller à ce que la procédure soit conduite avec célérité (paragraphe 10(c) des Règles d'application).

En conséquence, la Commission administrative s'est attachée à vérifier, au vu des seuls arguments et pièces disponibles, si l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaine litigieux portaient atteinte aux droits du Requérant et si le Défendeur pouvait justifier de droits sur ces noms de domaine.

6.2. Vérification que les conditions cumulatives du paragraphe 4(a) des Principes directeurs sont réunies en l'espèce

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Dans le cadre de l'analyse de la première condition du paragraphe 4(a), la Commission administrative doit

se contenter de constater si le droit de marque du Requérant existe ou non.

Au vu des pièces versées au dossier, la Commission administrative constate que le Requérant justifie de droits exclusifs sur la dénomination BOURSORAMA, à titre de marque enregistrée.

Demeure alors la question de la comparaison entre cette dénomination d'une part et les noms de domaine litigieux d'autre part. Or les noms de domaine litigieux reproduisent cette dénomination.

En ce qui concerne l'identité ou la similitude de la Marque par rapport aux noms de domaine litigieux, les seules différences consistent en l'ajout de l'élément "clients" avant l'élément distinctif "boursorama", lui-même suivi de divers éléments dans le contexte des services en ligne, tels par exemple "connexion", "profil" ou "verif". Ces différences ne sauraient aux yeux de la Commission administrative permettre de les distinguer de la Marque, qui demeure reconnaissable dans chacun des noms de domaine litigieux (voir section 1.7. de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition (["Synthèse de l'OMPI, version 3.0"](#))).

Il est établi par ailleurs que les extensions de nom de domaine (telles que ".top"), nécessaires pour leur enregistrement, sont généralement sans incidence sur l'appréciation de la similitude prêtant à confusion, les extensions pouvant donc ne pas être prises en considération pour examiner la similarité entre la Marque et les noms de domaine litigieux.

Dans ces conditions, la Commission administrative constate que l'exigence du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs est satisfaite.

B. Droits ou intérêts légitimes

Il est admis que, s'agissant de la preuve d'un fait négatif, une commission administrative ne saurait se montrer trop exigeante vis-à-vis d'un requérant. Lorsqu'un requérant a allégué le fait que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, il incombe au défendeur d'établir le contraire, puisque lui seul détient les informations nécessaires pour ce faire. S'il n'y parvient pas, les affirmations du requérant sont réputées exactes (voir *Document Technologies, Inc. c. International Electronic Communications Inc.*, Litige OMPI No. [D2000-0270](#); *Eli Lilly and Company c. Xigris Internet Services*, Litige OMPI No. [D2001-1086](#) et *Do The Hustle, LLC c. Tropic Web*, Litige OMPI No. [D2000-0624](#)).

Aucun élément du dossier ne révèle qu'avant la naissance du litige, le Défendeur ait utilisé les noms de domaine litigieux, ou un nom correspondant aux noms de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de produits ou services ou qu'il ait fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Le Défendeur n'est en aucune manière affilié au Requérant et n'a pas été autorisé par ce dernier à utiliser la Marque ou à procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine incluant la Marque.

Par ailleurs, le mutisme conservé par le Défendeur, qui a choisi de ne pas répondre à la plainte dans la présente procédure, ne permet pas de penser qu'il ferait un usage légitime et non commercial des noms de domaine litigieux.

La Commission administrative estime que le public en général et les internautes en particulier pourraient penser que les noms de domaine litigieux, contenant à l'identique la Marque sur laquelle le Requérant a des droits, renvoient au Requérant, pour lequel ils comportent un risque d'affiliation par association, en ce sens qu'ils usurpent effectivement l'identité du Requérant ou suggèrent un parrainage ou une approbation par celui-ci (voir [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 2.5.1).

Dans ces conditions, la Commission administrative est d'avis que le Défendeur, n'ayant pas de droit sur les noms de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, l'exigence du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs est satisfaite.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La mauvaise foi doit être prouvée dans l'enregistrement comme dans l'usage.

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, la bonne foi du Défendeur lors de l'enregistrement ne ressort d'aucun document soumis au dossier.

La Commission administrative estime que le choix comme noms de domaine d'une marque notoire telle que la Marque, reconnue comme telle par nombre de décisions de commissions administratives (voir notamment *Boursorama SA c. Marie Varenne*, Litige OMPI No. [D2020-2798](#) et *Boursorama SA c. Jean Pierre Tripper*, Litige OMPI No. [D2021-0936](#)), en la faisant précéder de l'élément "clients" et suivre par divers éléments tels que "connexion", "profil" ou "verif", alors que le Requéant fournit des services financiers ou de banque, ne peut être le fruit d'une simple coïncidence.

Dans ces circonstances, la Commission administrative estime plus qu'improbable qu'au moment où il a enregistré les noms de domaine litigieux, le Défendeur ait pu ne pas avoir connaissance de la Marque.

La Commission administrative conclut donc que le Défendeur a procédé à un enregistrement de mauvaise foi des noms de domaine litigieux.

Par ailleurs, la simple immobilisation d'un nom de domaine, sans raison, peut être constitutive d'une utilisation de mauvaise foi.

Il est établi que les noms de domaine litigieux dirigeaient vers des pages inactives. Des décisions administratives UDRP ont déjà et à plusieurs reprises pu retenir que la détention d'un nom de domaine sans qu'un site actif y corresponde pouvait, dans certains cas, être considérée comme une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine (voir *Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows*, Litige OMPI No. [D2000-0003](#); *Mary-Lynn Mondich and American Vintage Wine Biscuits, Inc. c. Shane Brown, doing business as Big Daddy's Antiques.*, Litige OMPI No. [D2000-0004](#); *Christian Dior Couture SA c. Liage International Inc.*, Litige OMPI No. [D2000-0098](#); *Alitalia-Linee Aeree Italiane S.p.A c. Colour Digital*, Litige OMPI No. [D2000-1260](#); *DCI S.A. c. Link Commercial Corporation*, Litige OMPI No. [D2000-1232](#); *ACCOR c. S1A*, Litige OMPI No. [D2004-0053](#) et *Westdev Limited c. Private Data*, Litige OMPI No. [D2007-1903](#)).

En outre, l'usage de mauvaise foi des noms de domaine litigieux par le Défendeur peut aussi résulter, en certaines circonstances, du fait que son usage de bonne foi ne soit d'aucune façon plausible (voir *Audi AG c. Hans Wolf*, Litige OMPI No. [D2001-0148](#)), compte tenu de la spécificité de l'activité du Requéant.

La Commission administrative estime qu'il n'est en effet pas possible d'imaginer une quelconque utilisation active future plausible des noms de domaine litigieux qui ne serait pas illégitime, compte tenu de la nature réglementée de l'activité de services financiers et bancaires du Requéant.

Enfin, certaines commissions administratives ont même estimé que dans certaines circonstances, les personnes qui réservent des noms de domaine ont l'obligation de s'abstenir d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine qui soit identique ou similaire à une marque détenue par d'autres, et qu'enfreindre notamment les dispositions de l'article 2 des Principes directeurs, qui dispose que : "En demandant l'enregistrement d'un nom de domaine ou le maintien en vigueur ou le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine, vous affirmez et nous garanzissez que ... (b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie", peut être constitutif de mauvaise foi. (Voir *Nike, Inc. c. B. B. de Boer*, Litige OMPI No. [D2000-1397](#); *Nuplex Industries Limited c. Nuplex*, Litige OMPI No. [D2007-0078](#); *Mobile Communication Service Inc. c. WebReg, RN*, Litige OMPI No. [D2005-1304](#); *BOUYGUES c. Chengzhang, Lu Ciagao*, Litige OMPI No. [D2007-1325](#); *Media General Communications, Inc. c. Rarename, WebReg*, Litige OMPI No. [D2006-0964](#) et *mVisible Technologies, Inc. c. Navigation Catalyst Systems, Inc.*, Litige OMPI No. [D2007-1141](#)).

La Commission administrative conclut qu'en détenant passivement les noms de domaine litigieux et en ne se manifestant pas dans la présente procédure administrative, le Défendeur a procédé à une utilisation de mauvaise foi des noms de domaine litigieux.

Il en résulte que les trois éléments prévus au paragraphe 4(a) des Principes directeurs sont cumulativement réunis.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que les noms de domaine litigieux <clients-boursorama-com-client.top>, <clients-boursorama-com-connexion.top>, <clients-boursorama-connexion.top>, <clients-boursorama-dsp2.top>, <clients-boursorama-profil.top> et <clients-boursorama-verif.top> soient transférés au Requérant.

/Louis-Bernard Buchman/

Louis-Bernard Buchman

Expert Unique

Le 22 juin 2022